



Arrêt

n° 67 302 du 27 septembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2011 par x, qui se déclare de nationalité dominicaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 avril 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GONCALVES SOARES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a épousé M. [C.D.], ressortissant belge, le 15 juin 2006 à Altigracia (République Dominicaine).

La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 14 juillet 2009, en provenance d'Espagne.

1.2. Le 17 juillet 2009, elle a introduit, auprès de l'administration communale de Watermael-Boitsfort, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjointe de M. [C.D.]. Le 7 janvier 2010, elle a été autorisée au séjour jusqu'au 18 décembre 2014.

1.3. Le 3 décembre 2010, M. [C.D.] est décédé.

1.4. Le même jour, la requérante a été arrêtée et écrouée à la prison de Berkendael. Le lendemain, elle a été placée sous mandat d'arrêt et inculpée du meurtre de son époux.

1.5. En date du 8 avril 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION : décès du conjoint belge [D.C.] (NN ...)*

Vu la demande de séjour introduite en qualité de conjointe de Belge en date du 17 juillet 2009 ;

Vu que le conjoint belge, qui lui a ouvert le droit au séjour, est décédé le 03/12/2010 ;

Vu l'article 42quater, §1, 3° de la loi du 15 décembre 1980 ;

Vu l'article 42 quater §3 et §4 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Vu que l'intéressée séjourne dans le Royaume depuis plus d'un an ;

Vu que son mariage avec le Belge a duré plus de trois ans, dont au moins un an dans le Royaume ;

Vu qu'il ne ressort pas du dossier administratif que l'intéressée satisfait à la condition financière de l'article 42 quater, §3 et §4 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Dès lors, il est mis fin au droit de séjour de l'intéressée et sa carte F doit lui être retirée ».

1.6. Le 9 mai 2011, la requérante a été remise en liberté suite à la mainlevée du mandat d'arrêt.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 42 quater § 3 et §4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, violation du principe général de bonne administration, du devoir de minutie, erreur manifeste d'appréciation, erreur dans les motifs ».

La requérante commence par rappeler le contenu des paragraphes 1^{er}, 3 et 4 de l'article 42quater de la loi. Elle soutient ensuite que « l'exception prévue par l'article 42quater §3 de la loi (...) [est] applicable à son cas (...) » dès lors qu'elle a séjourné plus d'un an en Belgique avant le décès de son époux. De même, « l'exception prévue par l'article 42quater § 4, alinéa 1^{er}, 1° de la loi (...) est également applicable (...) vu que [son] mariage avait en outre duré au moins un an en Belgique. (...) Une dernière exception peut être considérée dans [son] cas (...), étant celui prévu par l'article 42quater § 4, alinéa 1^{er}, 4° de la loi » dès lors « qu'il ne peut exister de doute quant au fait qu'[elle] a été victime de violence domestique par son défunt époux, ce dernier l'ayant forcé (sic) à se livrer à la prostitution. Qu'un préposé de l'ASBL chargé (sic) de l'accueil et l'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains à Bruxelles, PAG-ASA, a eu un entretien avec [elle] dans l'enceinte de [la prison de] Berkendael en date du 22 décembre 2010. Que de cet entretien, l'ASBL PAG-ASA a estimé qu'il existait suffisamment d'éléments pour conclure qu'[elle] se trouvait dans une situation d'exploitation sexuelle, pouvant même la qualifier comme victime potentielle de la traite d'êtres humains. Que le décès de Monsieur [D.] est le résultat de la légitime défense (...). Que l'on ne peut dès lors considérer qu'[elle] est dangereuse pour l'ordre public (...). Que le décès de [son] époux (...) ne justifie dès lors pas la fin du séjour (...), à condition toutefois qu'elle satisfasse à la condition financière établie par les articles 42 quater, § 3 et § 4 de la loi (...) ».

Après avoir rappelé la motivation de la décision attaquée, la requérante poursuit en soutenant que « [se] trouvant en détention préventive depuis le décès de son époux, [elle] se trouve dans l'impossibilité de satisfaire à la condition financière prévue à l'article 42 quater, §3 et §4 de la loi (...). Qu'[elle] pourrait remplir la condition financière (...) si elle n'était pas en détention préventive ». Elle se réfère ensuite à un arrêt du Conseil de céans n° 28 947 du 22 juin 2009, dont elle déduit que « si l'incarcération ne constitue nullement un cas de force majeure étant donné que l'incarcération est totalement imputable à la personne concernée, il n'en va pas de même d'une personne placée en détention préventive qui bénéficie toujours de la présomption d'innocence et ne peut donc, à ce stade, s'en voir imputer la responsabilité (sic). Qu'elle se trouve dès lors dans un cas de force majeure l'empêchant de pouvoir répondre à la condition invoquée par la partie défenderesse pour lui retirer son droit de séjour. Qu'en effet, elle dépend en premier lieu de l'éventuel (sic) mainlevée du mandat d'arrêt décerné à sa charge le 4 décembre 2010 (...) afin de pouvoir subsister dans ses propres revenus (sic) (...) ».

La requérante avance ensuite « Qu'on observera pour le surplus qu'[elle] apprend le français depuis sa détention. Que dès lors elle pourra disposer de revenus dès sa libération. (...) elle dépend également de l'examen (sic) par l'Office national des pensions quant à son éventuel droit à la pension de survie (...). Qu'en effet, [son] défunt époux (...) bénéficiait d'une pension de retraite. Que l'issue de la procédure pénale aura dès lors également une influence quant à la décision de l'Office national des pensions. (...) Attendu que, si la partie défenderesse avait recueilli toutes les données utiles de l'espèce et les avait examinées soigneusement, comme lui impose le devoir de minutie, elle aurait pu prendre la décision en pleine et entière connaissance de cause. Qu'à cet égard, la partie adverse savait en outre qu'[elle] était détenue à la prison de Berkendael tel que cela ressort de la lettre accompagnant l'acte attaqué, établie le même jour que l'acte (...), et qu'elle aurait dû en rechercher les motifs. (...) Que pareil (sic) décision procède en outre d'une erreur manifeste d'appréciation. (...) Que la partie défenderesse c'est (sic) (...) limitée à constater qu'[elle] était mariée, que son époux est décédé le 3 décembre 2010 et qu'elle ne satisfait pas à la condition financière de l'article 42 quater, §3 et §4 de la loi (...) ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de la « violation du principe audi alteram partem et / ou la violation de l'article 6 de la convention des droits de l'homme ».

Elle soutient que « la partie adverse avait l'obligation [de l']entendre (...). Qu'en effet ce principe impose à l'autorité administrative de permettre à l'administré de faire valoir ses observations au sujet d'une mesure grave, mais non punitive, qu'elle envisage de prendre à son égard. (...) Qu'au-delà de l'expulsion, l'acte attaqué a en outre pour conséquence [de l']empêcher (...) de se défendre, conformément à l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, dans le cadre de la procédure pénale menée à son encontre. Que même si, de principe, [elle] est innocente jusqu'à preuve du contraire, sa présence en Belgique est essentielle pour sa défense pénale. Qu'en outre [elle] aurait pu informer la partie défenderesse lors de son audition du fait que le manque de ressources résultait d'un fait dont elle n'a pas la responsabilité, soit la détention préventive. (...) ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la « violation du principe général de bonne administration », dès lors que la requérante ne précise pas de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Sur le reste du premier moyen, le Conseil constate que la requérante a sollicité un titre de séjour en sa qualité de conjointe d'un ressortissant belge, M. [C.D.], en application de l'article 40bis, § 2, 1°, de la loi. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'en application de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité lorsque ledit Belge décède, sauf si, le cas échéant, la requérante se trouve dans le cas prévu au § 3 de cette même disposition, lequel dispose ce qui suit :

« Le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, n'est pas applicable aux membres de famille qui ont séjourné au moins un an dans le Royaume, pour autant qu'ils prouvent qu'ils sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'ils disposent pour eux-mêmes et pour leurs membres de famille de ressources suffisantes telles que fixées à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'ils sont membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

De même, suite notamment à la dissolution du mariage visée à l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi, une condition financière identique est prévue afin de bénéficier des différentes exceptions figurant au § 4 du même article 42quater.

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'il n'y apparaît aucun élément permettant de conclure que la requérante satisfait à la condition financière prévue aux paragraphes 3 et 4 de l'article 42quater précité, à savoir qu'elle est travailleuse salariée ou non salariée en Belgique ou qu'elle dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système social

belge, ainsi que d'une assurance maladie. En effet, aucun document figurant dans le dossier administratif n'indique l'existence d'un emploi, de ressources suffisantes ou d'une assurance dont bénéficierait la requérante. Partant, la partie défenderesse a pu valablement motiver la décision attaquée mettant fin au droit de séjour de la requérante par le constat « qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'[elle] satisfait à la condition financière de l'article 42 quater, §3 et §4 de la loi ».

En termes de requête, la requérante ne soutient nullement qu'elle remplirait la condition financière susvisée, mais elle tente de justifier l'absence de ressources dans son chef par le fait qu'elle était placée au moment de la décision en détention préventive, qu'elle bénéficiait dès lors de la présomption d'innocence et se trouvait ainsi « dans un cas de force majeure l'empêchant de pouvoir répondre à la condition invoquée ».

Sur ce point, le Conseil rappelle que la force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine et que cette volonté n'a pu ni prévoir, ni conjurer (cf. Cass, 9 octobre 1986). Elle implique nécessairement l'existence d'un événement à caractère imprévisible et insurmontable, indépendant de la personne qui l'invoque, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, la requérante ne peut se prévaloir d'un cas de force majeure, cette dernière ayant par son comportement été à l'origine du mandat d'arrêt délivré à son encontre pour meurtre, et ce quelle que soit l'issue de la procédure pénale entamée à son égard et la reconnaissance ou non de sa responsabilité ou de la légitime défense. Quant à l'arrêt cité par la requérante en termes de requête, il n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, l'hypothèse y visée étant différente du présent cas d'espèce.

De plus, le Conseil observe qu'il n'est nullement contesté que la requérante bénéficie de la présomption d'innocence durant sa détention préventive, la partie défenderesse se bornant à examiner les conditions du droit au séjour de la requérante, sans se prononcer sur une quelconque responsabilité pénale dans son chef. Cet aspect du moyen n'est dès lors pas fondé.

Par ailleurs, la circonstance que la partie défenderesse avait connaissance de l'incarcération de la requérante au moment de l'adoption de la décision attaquée ne contredit nullement les constats qui précèdent. En effet, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de rechercher quels étaient les motifs de la détention, dès lors que, d'une part, elle se prononce uniquement sur les conditions du maintien du titre de séjour de la requérante et, d'autre part, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de bénéficier d'une dérogation prévue à l'article 42 quater, §3 ou §4, de la loi afin de continuer à se prévaloir du droit de séjour obtenu - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci - en l'occurrence, les motifs pour lesquels la détention de la requérante aurait dû être envisagée comme l'empêchant de disposer de ressources suffisantes, ou les raisons pour lesquelles elle estimait disposer desdites ressources suffisantes - afin que la partie défenderesse puisse, le cas échéant et en toute connaissance de cause, prendre une décision, ce que la requérante est manifestement restée en défaut de faire.

La requérante soutient encore en termes de requête qu'elle « pourrait remplir la condition financière (...) si elle n'était pas en détention préventive » et qu'elle « apprend le français depuis sa détention (...) dès lors elle pourra disposer de revenus dès sa libération ». Cependant, force est de constater que les affirmations précitées de la requérante constituent en réalité de pures suppositions de sa part, lesquelles ne sont par définition étayées par aucun élément probant ou à tout le moins objectif.

La requérante avance également qu'elle bénéficiera éventuellement d'une pension de survie suite au décès de son époux, et joint à sa requête divers documents qui lui ont été adressés le 17 mars 2011 par l'Office National des Pensions. Cependant, le Conseil constate que ces documents ne figurent pas dans le dossier administratif et sont dès lors portés à la connaissance de la partie défenderesse pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, par la requérante à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cette pension dans la décision attaquée, dont l'octroi n'est au demeurant qu'hypothétique.

Il en va de même s'agissant des diverses attestations rédigées par l'asbl « PAG-ASA » au sujet des violences subies par la requérante, dès lors qu'elles n'ont pas été transmises en temps utile à la partie défenderesse et apparaissent pour la première fois en annexe de la requête, de sorte qu'elles n'auraient pu être prises en considération dans l'acte attaqué. En tout état de cause, le Conseil rappelle que

l'exception prévue au § 4, 4°, de l'article 42^{quater} de la loi, relative notamment aux victimes de violences domestiques, est également soumise à une condition financière identique à celle prévue au § 3 du même article, que la requérante n'a pas prouvé satisfaire en l'espèce, tel que rappelé ci-dessus ainsi que dans l'acte attaqué.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'existence d'une procédure pénale ne crée, en elle-même, aucun droit pour la requérante de séjourner sur le territoire belge en attendant l'issue de cette procédure, en sorte qu'elle ne peut avoir pour conséquence immédiate de frapper d'illégalité une décision mettant fin au droit de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire délivrée à un étranger faisant l'objet de poursuites pénales.

Au demeurant, le Conseil relève que si, dans des espèces où l'intéressé était sous le coup de poursuites pénales et avait été placé en détention préventive, où l'affaire était fixée devant le Tribunal correctionnel à une audience déterminée et où il avait été remis en liberté par les instances judiciaires moyennant le paiement d'une caution ou sous diverses conditions, le Conseil d'Etat a pu décider qu'il pouvait être tenu pour vraisemblable que l'éloignement de l'intéressé l'empêcherait d'« exercer pleinement ses droits de la défense à l'occasion de l'instruction d'audience » (voir en ce sens : C.E., arrêt n° 105.412 du 5 avril 2002, C.E., arrêt n° 142.666 du 25 mars 2005), la Haute Juridiction a, dans d'autres arrêts (voir C.E., arrêt n° 96.922 du 22 juin 2001 ; C.E., arrêt n° 79.775 du 6 avril 1999), eu l'occasion de juger « (...) qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas la requérante de revenir en Belgique après son exécution; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire; (...) ».

En l'espèce, le Conseil observe que la requérante n'apporte aucun élément, pertinent et étayé autrement que par ses seules allégations, de nature à établir que sa présence permanente sur le territoire belge est indispensable à l'exercice de ses droits de la défense ou indiquant que les autorités judiciaires estiment sa présence sur le sol belge nécessaire au déroulement de la procédure pénale en cours à son égard.

Enfin, s'agissant du principe *audi alteram partem*, invoqué par la requérante dans son moyen, et de l'argument selon lequel la partie défenderesse « avait l'obligation de [l']entendre », le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à l'administration d'interpeller la requérante préalablement à sa décision, et que s'il lui incombe néanmoins, le cas échéant, de lui permettre de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (cf. CE, arrêt n°109.684 du 7 août 2002). Dès lors, contrairement à ce que la requérante prétend, la partie défenderesse n'était nullement tenue de l'interroger avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige. Il appartenait à la requérante d'informer elle-même la partie défenderesse de tout élément nouveau qu'elle souhaitait porter à sa connaissance.

Partant, le deuxième moyen n'est pas non plus fondé.

3.3. Il découle de ce qui précède qu'aucun des moyens du présent recours n'est fondé et ne justifie l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT